

# **SEANCE DU 17 janvier 2022**

**Présents :** MM. COLLIGNON, KIFFER, KONTZ (à partir du point 3), RINGOT, ROMANETTO, TOUSCH, MMES BACHMANN, NIEMI-DAURES, HESSE, ZANONI, ZIROVNIK.

**Absents excusés :** MME MOREL,  
M GUITTET,

**Absent non excusé:** MME CAUNES

**Procuration :** M. GUITTET à M. RINGOT

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Foyer de l'Altbach, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Madame NIEMI-DAURES Florence est désignée comme secrétaire.

Ouverture de la séance à 20H36.

## **L'ordre du jour était le suivant :**

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 20 décembre 2021,
- 2) Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022,
- 3) Suppression/ création de poste
- 4) Convention Free mobile
- 5) Vente des parcelles section 14, n°77 et n°78 à Altwies
- 6) Aliénation chemin rural section n°14 parcelle n°148 à Altwies
- 7) Désaffectation d'un chemin rural à Altwies en vue d'une cession à un riverain.

\*\*\*\*\*

Après exposé de Madame le Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 20 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **2°) Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022**

---

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2021, et ce avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2022.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| <b>Chapitre</b> | <b>Libellé</b>                       | <b>Crédits ouverts en 2021</b> | <b>Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2022</b> |
|-----------------|--------------------------------------|--------------------------------|---|
| <b>20</b>       | <b>Immobilisations incorporelles</b> | <b>17 800 €</b>                | <b>4 450 €</b>  |
| <b>21</b>       | <b>Immobilisations corporelles</b>   | <b>332 300 €</b>               | <b>83 075 €</b>   |

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**Autorise**, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

### 3°) Suppression/ création de poste

---

*Arrivée de Monsieur KONTZ (20H42)*

Madame le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ en retraite de Madame DIDIERJEAN et au recrutement de Madame BAGARD il convient de passer la durée de travail hebdomadaire de 17H25 à 10H00 , il convient donc de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17h25/semaine) et de créer parallèlement l'emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (10h00 /semaine).

Madame le Maire, propose à l'assemblée, la suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17h25 hebdomadaires au service administratif, et la création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 18 janvier 2022.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Modifie** comme suit le tableau des emplois :

**TABLEAU DES EFFECTIFS de la COMMUNE DE MONDORFF  
au 18 janvier 2022**

| GRADE | TITULAIRES    |                   | NON TITULAIRES |                   | TOTAL |
|-------|---------------|-------------------|----------------|-------------------|-------|
|       | Temps complet | Temps non complet | Temps complet  | Temps non complet |       |

---

## EMPLOIS PERMANENTS

|   |   |   |                 |   |  |   |
|---|---|---|-----------------|---|--|---|
| Adjoint administratif territorial Principal 2 <sup>e</sup> classe | C | 1 | 1<br>10H        |   |  | 2 |
| Adjoint technique territorial principal 2 <sup>e</sup> Classe     | C | 1 |                 |   |  | 1 |
| Adjoint technique territorial                                     | C |   | 2<br>25h<br>30h |   |  | 2 |
| Agent Spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des Ecoles    |   |   |                 | 1 |  | 1 |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>  |   | 2 | 3               | 1 |  | 6 |

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants

### 4°) Convention Free mobile

---

Dans le cadre de l'attribution de la cinquième licence de téléphonie mobile, la société free Mobile projette d'installer un relais sur un pylône à construire sur la parcelle cadastrée section 22 parcelle n°83 à MONDORFF, afin de développer et d'exploiter son réseau 3G, 4G et 5G (DSS : partage dynamique du spectre).

Le projet consiste en :

- La création d'une antenne relais sur un pylône à construire composée de 2 antennes Free Mobile et de deux paraboles Iliad fixées sur mâts,
- L'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.
- Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée section 22 parcelle n°83, ainsi appartenant à la commune de MONDORFF, sur une superficie de 60,00 m2 environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 2 500,00€ toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par période de 6 ans. Le loyer sera indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE pendant toute la durée du contrat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,**

Pour : 11 voix (dont une procuration)  
Abstention : 0 voix  
Contre : 1 voix (Mme ZANONI)

**APPROUVE** la convention avec la société Free Mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

#### **5°) Vente des parcelles section 14, n°77 et n°78 à Altwies**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

**VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,

**VU** l'avis des Domaines n° 2021 – 57475 V 91697 en date du 07 janvier 2022,

Madame le Maire expose que la commune de Mondorff est propriétaire de deux parcelles cadastrées en section 14, numéro 77 d'une superficie d'environ 208m<sup>2</sup> et numéro 78 d'une superficie d'environ 148 m<sup>2</sup>. Ces parcelles relèvent du domaine privé de la commune.

La SAS 2BTM, représentée par Monsieur Benoit BIEBER souhaite acquérir ce terrain, afin d'offrir une solution de stationnement aux résidents de l'immeuble dont il est propriétaire.

Au vu de l'avis des Domaines, la cession de ce bien pourrait intervenir au prix de 35.600 € Hors Taxes/Hors Droits (H.T./H.D.).

L'acte de vente sera cependant assorti d'une clause de complément de prix, applicable dans le cas d'une modification de l'usage de ces parcelles constatée à l'occasion d'une autorisation d'urbanisme ou d'une revente.

Il est précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la cession de deux parcelles cadastrées en section 14, numéro 77 d'une superficie d'environ 208m<sup>2</sup> et numéro 78 d'une superficie d'environ 148 m<sup>2</sup> sises à Altwies pour un prix de 35 600 € H.T./H.D., à la SAS 2BTM représentée par Monsieur Benoit BIEBER, étant précisé que ce montant sera assorti d'une clause de complément de prix,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes à intervenir.

#### **6°) Aliénation chemin rural section n°14 parcelle n°148 à Altwies**

---

Madame le Maire indique à l'Assemblée que Monsieur BOSSE Christophe est propriétaire de terrains situés à Altwies, Dans lesquels sont inclus un ancien chemin rural.

Ce chemin n'étant pas emprunté et ne desservant uniquement que ses parcelles Monsieur BOSSE Christophe demande la possibilité d'acquérir ce chemin (section 14 parcelle n°148).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,**

- APPROUVE** l'aliénation du chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148,
- AUTORISE** Madame le Maire à lancer à ce titre une enquête publique.

### **7°) Désaffectation d'un chemin rural à Altwies en vue d'une cession à un riverain**

Par délibération prise précédemment ce jour, le conseil municipal a autorisé le principe de céder le chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148 à Monsieur BOSSE Christophe.

Compte tenu de la désaffectation de ce chemin rural, il faut au préalable réaliser une procédure de déclassement afin de procéder ensuite à la cession. Cette procédure nécessite une enquête publique.

Après enquête, les déclassements et classements seront soumis au conseil municipal qui pourra alors autoriser les transferts de propriété des terrains.

L'objet de cette délibération concerne le chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148 situé à Altwies.

Vu l'article L 161-10 du Code Rural,  
Vu l'article R141-1 et suivants du Code Rural,

Considérant que compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure conformément à l'article L161-10 qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R141-4 à R141-10 du Code Rural,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,**

- **CONSTATE** la désaffectation de ce chemin rural
- **DECIDE** de lancer la procédure de cession de chemins ruraux et pour ce faire invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H17

